



DELIBERATION n° Del.2026-V-54
DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 08 AVRIL 2026

Commune de
Faverges-Seythenex

DATE DE LA CONVOCATION

Le 02/04/2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33
- présents : 29
- représentés : 4
- absents ou excusés : 0
- votants : 33

PRESENTS : Yves CREPEL, Guillaume GASSIE, Emmanuelle DAVIET, Pascal BOULAY, Xavier BALLORAIN, Aurélie MERMIER, Sunny VENDIS, Nathalie SURY, Didier JOSSERAND, Aline BOURILLON, Marie-José MANIGLIER, Anne-Marie BERNARD, Fabrice PALENI, Philippe STRAPPAZZON, Pablo CALLEJO, Stéphane LAURENCE, Nadège RAT, Arnaud GARNIER, Yann GISIN, Julie DENAMBRIDE, Coralie LUCAS, Elke PIJCK, Camille LARROUY, Jean-Louis MERLE, Florence BOTALLA-GAMBETTA, Charlyne BINET, Gilles ANDREYON, Stéphane GAILLARD, Martine BRASSOUD *Conseillers municipaux*

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

Cécile MORAT a donné procuration à Didier JOSSERAND
Gaëlle BENIERE a donné procuration à Guillaume GASSIE
Quentin DUNAND a donné procuration à Elke PIJCK
Christine DUMONT-THIOLLIÈRE a donné procuration à Gilles ANDREYON

ABSENTS : *Néant*

Acte certifié exécutoire par le
maire compte-tenu :

Du dépôt en
Préfecture le
17 AVR. 2026
De la publication le
17 AVR. 2026

Indemnités de fonction des élus : fixation des majorations des indemnités

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23, des majorations d'indemnités de fonction peuvent être attribuées dans les limites prévues par ces articles.

Considérant qu'après avoir voté le montant des indemnités de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, le conseil municipal se prononce sur l'application des majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct.

Considérant que la commune de Faverges-Seythenex est chef-lieu de canton, les indemnités réellement octroyées au maire, aux adjoints, peuvent être majorées de 15 % en application des articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du CGCT.

Il est proposé de fixer le montant des indemnités avec majoration comme suit :

Délibération n° Del-2026-V-54 du 08 Avril 2026

Fonctions	EFFECTIF	Taux de l'indice maximum autorisé dans la strate	Taux de l'indice brut retenu avant majoration	Majoration chef-lieu de canton	Taux après majoration
MAIRE	1	58.30%	55.00%	15%	63.25%
MAIRE-ADJOINT	9	23.32%	22.00%	15%	25.30%
CONSEILLER DELEGUE	2	6.00%	7.59%	15%	8.73%

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Ceci exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✚ **FIXE** une majoration de 15% aux taux de base des indemnités pour l'exercice des fonctions du maire, adjoint au maire et conseiller délégué conformément aux dispositions énoncées ci-dessus ;
- ✚ **PRECISE** que ces indemnités sont payées mensuellement et suivent l'évolution des traitements de la fonction publique. (Tableau annexe joint à la présente délibération) ;
- ✚ **PRECISE** que les présentes indemnités sont automatiquement ajustées en fonction des variations d'indice et de barème de taux en vigueur, ainsi que des nouvelles lois et nouveaux décrets entrant en vigueur postérieurement à la prise d'effet de cette délibération ;
- ✚ **AUTORISE** le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus,

**Le Secrétaire de séance,
Yann GISIN**



**Le Maire,
Yves CREPEL**




Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Délibération n° Del-2026-V-54 du 08 Avril 2026